

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3378/2018

JUGEMENT contradictoire du
14/01/2019

Affaire :

LA SOCIETE ALBEDO

(SCPA KONE-N'GUESSAN-KIGNELMAN)

Contre

LA SOCIETE EXPERT CONSEILS
ASSOCIES DITE ECA

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en
premier et dernier ressort :

Déclare recevable l'action
principale de la société
ALBEDO et la demande
reconventionnelle de la société
EXPERTS CONSEILS
ASSOCIES dite ECA ;
Dit mal fondée l'action
principale de la société
ALBEDO ;

L'en déboute;

Dit bien fondée la demande
reconventionnelle de la société
EXPERTS CONSEILS
ASSOCIES dite ECA ;
Condamne la société ALBEDO
à lui payer la somme de
12.733.000 francs au titre du

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi quatorze janvier deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, OKOUEDOUARD ET ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE ALBEDO, Société Anonyme avec Conseil d'Administration dont le siège social est à Abidjan Cocody Deux Plateau Vallons, Cité Lemania, Lot n°1794, 05 BP 1791 Abidjan 05, représentée par Monsieur DIAGNE Maïssa, son directeur Général, domicilié audit siège,

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **SCPA KONE-N'GUESSAN-KIGNELMAN**, Avocats à la cour;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE EXPERT CONSEILS ASSOCIES DITE ECA SARL, dont le siège social est à Abidjan, Koumassi, Immeuble au-dessus de la pharmacie des Marais, 1^{er} étage, 11 BP 2579 Abidjan 11, Tél : 21 28 81 75, représentée par son gérant Monsieur **N'DIAYE OUSMANE**, domicilié audit siège social.

Défenderesse, comparaissant et concluant;

D'autre part ;

Enrôlé le 08 octobre 2018 pour l'audience du mardi 16 octobre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée plusieurs fois dont la dernière en date du 29 octobre 2018.



reliquat de sa créance ;
Condamne la société
ALBEDO aux dépens.

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge
DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au 26 novembre 2018 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1378 en date du mercredi 21 novembre 2018 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 14 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société ALBEDO contre la société EXPERTS CONSEILS ASSOCIES dite ECA relative à une action en résolution de contrat et en remboursement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURES ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 05 octobre 2018, la société ALBEDO a assigné la société EXPERTS CONSEILS ASSOCIES dite ECA à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 16 octobre 2018 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Prononcer la résolution du contrat de vente conclu entre elle et la société EXPERTS CONSEILS ASSOCIES dite ECA ;
- Condamner en conséquence la société EXPERTS CONSEILS ASSOCIES dite ECA à lui rembourser la somme de 15.257.910 francs ;
- Condamner la société EXPERTS CONSEILS ASSOCIES dite ECA aux dépens ;

Au soutien de son action, la Société ALBEDO expose que dans le courant de l'année 2012 elle a commandé avec la société ECA un progiciel de gestion intégrée SIIGES (Système de d'Information Intégré pour la Gestion) pour la gestion de son entreprise ;

Elle indique que le 20 mars 2012, toutes deux convenaient du prix du système à mettre en place, soit la somme

de 25.859.700 francs avec le versement à la commande de la somme de 6.574.500 francs, le solde devant intervenir à la fin des travaux d'installation du système ;

Elle informe que du 27 avril 2012 au 07 mai 2015, elle a versé à la société ECA la somme totale de 15.257.910 francs comme suit :

- 5.000.000 francs, par chèque SGBCI du 27 avril 2012 ;
- 2.757.910 francs, par chèque ECOBANK du 21 août 2012 ;
- 3.000.000 de francs, par chèque BRIDGE BANK du 04 décembre 2012 ;
- 3.000.000 de francs, par chèque ECOBANK du 23 avril 2013 ;
- 1.500.000 francs, par chèque VERSUS BANK du 07 mai 2015 ;

Malgré le versement de cette somme d'argent, affirme-t-elle, la société ECA n'a livré aucun des travaux demandé ; Elle lui a alors adressé une tentative de conciliation restée sans suite l'amenant à choisir la voie judiciaire pour le règlement de leur litige ;

Réagissant aux écrits de la société ALBEDO, la société ECA sollicite par demande reconventionnelle la condamnation de la société ALBEDO à lui payer la somme de 12.733.000 francs représentant le solde de sa facture ;

Elle explique que dans le courant du mois de septembre 2011, la société ALBEDO a entrepris de commander avec elle un progiciel de gestion intégrée SIIGES (Système de d'Information Intégré pour la Gestion) pour la gestion de son entreprise ;

Elle fait savoir que le 20 mars 2012, toutes deux s'accordaient sur la somme de 25.859 francs comme prix du système à mettre en place avec le montant de l'avance à la commande de la somme de 7.757.910 francs ;

Elle poursuit pour dire que le 04 décembre 2012, après s'être acquitté de la somme de 3.000.000 de francs, la société ALBEDO ne s'est plus exécuté malgré ses nombreuses relances en 2015 et 2018 et une mise en demeure ;

Elle soutient qu'elle a exécuté son obligation en effectuant les travaux demandé et la société ALBEDO reste lui devoir au titre de sa prestation la somme de 12.733.000 de francs qu'elle sollicite par demande reconventionnelle ;

En réplique, la société ALBEDO fait observer que la société ECA a omis de mentionner dans ses écrits les paiements qu'elle a effectués les 24 avril 2012 et 21 août 2012 qui sont d'un montant de 7.757.910 francs correspondant au montant de l'avance de démarrage de sorte que la société ECA devait dès

le 21 août 2012 produire et livrer le système de gestion intégré qu'elle a commandé ;

Or, celle-ci n'a jamais livré et mis en place sur ses ordinateurs ledit système dont la preuve évidente est l'absence de bons de livraison au dossier ;

Elle déclare que la société ECA a produit au dossier des factures des 30 octobre 2012 et 30 octobre 2014 pour attester qu'elle lui a livré le système commandé ;

Toutefois, précise-t-elle, la facture du 30 octobre 2012 n'est pas signée par la société ECA et réceptionnée par elle (la société ELBEDO). En ce qui concerne la facture du 20 octobre 2014, elle ne constitue pas une preuve que la société ECA lui a livré le système commandé. En outre, la société ECA a versé au dossier en pièces N° 7 et 8 des bulletins de paie et document de traitement de chantier censés émaner du système, mais rien dans ces documents n'indiquent qu'ils émanent du progiciel commandé ;

Elle relève que la société ECA n'a pas installé sur ses ordinateurs le progiciel et n'apporte pas la preuve contraire. Dès lors, le contrat liant les deux sociétés doit être résolu et la société ECA doit être condamnée à lui restituer la somme de 15.257.910 francs qu'elle a perçue ;

En conséquence, elle sollicite du Tribunal qu'il déboute la société ECA de sa demande reconventionnelle en paiement de la somme de 12.733.000 francs ;

Répliquant à son tour, la société ECA reconnaît que la société ELBEDO a bien soldé l'avance à la commande d'un montant de 7.757.910 francs le 21 août 2012, mais indique que bien avant cette date, elle avait déjà commencé le développement du progiciel ;

Elle précise que ses factures du 30 octobre telles que libellées font apparaître les niveaux d'avancement et sont la preuve de droit d'un transfert de propriété ;

Elle persiste pour dire qu'elle a livré le système commandé qui fonctionne bien et qui a permis de traiter les salaires à partir du premier janvier 2012 ;

Elle révèle que les factures qu'elle a émises n'ont jamais été contestées par la société ELBEDO et sollicite du Tribunal qu'il déboute celle-ci de son action et fasse droit à sa demande reconventionnelle ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort.

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 15.257.910 francs n'excède pas la somme de 25.000.000 de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action principale

L'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délais légaux ; Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle de la défenderesse sera de défense à l'action principale de la demanderesse ;

Il y a lieu de la déclarer recevable conformément à l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

-AU FOND

Sur la demande principale en résolution judiciaire du contrat

La société ALBEDO sollicite la résolution du contrat conclu entre la société ECA et elle au motif que celle-ci ne lui a pas livré le progiciel qu'elle a commandé alors même qu'elle lui a déjà versé un acompte de 15.257.910 francs ;

Aux termes de l'article 1184 du code civil « La

condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts » ;

Il résulte de ce texte que la résolution du contrat est contenue dans les contrats synallagmatiques en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations ;

En l'espèce, la société ALBEDO affirme que la société ECA ne lui a pas fourni le logiciel qu'elle a commandé et demande la résolution du contrat existant entre les deux sociétés ;

Pour sa part, la société ECA soutient le contraire et affirme qu'elle a bien livré le logiciel à la société ALBEDO et l'a installé sur les ordinateurs de celle-ci ;

L'examen des pièces produites au dossier, notamment la pièce N° 17 où des échanges ont eu lieu entre les deux sociétés relativement à l'application du logiciel déjà installé, permet de dire que la société ECA a bien livré le logiciel à la société ALBEDO ;

En effet, dans un courrier électronique daté du 10 avril 2015, la société ALBEDO par le canal du nommé DETHIE DIAGNE faisait savoir à Monsieur DESSI OCHO Guy Armand, responsable technique de la société ECA, que cette société devait procéder à des corrections du système et le lui présenter de nouveau ;

Dans un autre courrier électronique en date du 17 mars 2015, Monsieur DESSI OCHO Guy Armand de la société ECA informait Monsieur BADJI de la société ELBEDO de ce que l'application était terminée entièrement ;

Dès lors, la société ECA a bien exécuté ses obligations contractuelles et le contrat existant entre les parties ne peut être résolu ;

Il convient de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur la demande principale en restitution de la somme de 15.257.910 francs

La société ALBEDO sollicite la restitution de la somme de 15.257.910 francs qu'elle a remise à la société ECA comme avance en paiement du logiciel qu'elle a commandé ;

Aux termes de l'article 1183 du code civil, « La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la

révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation ; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'évènement prévu par la condition arrive » ;

Il résulte de ce texte qu'en cas d'accomplissement de la condition résolutoire, l'obligation est anéantie avec rétro-activité ; En cas d'exécution de l'obligation, il y a lieu à restitution.

En l'espèce, la résolution judiciaire du contrat ayant été déclarée mal fondée, il n'y a pas lieu à restitution de la somme de 15.257.910 francs à la société ALBEDO ;

Il y a lieu de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur la demande reconventionnelle en paiement de la somme de 12.733.000 francs au titre du reliquat de la créance

La société ECA sollicite le paiement du reliquat de sa créance d'un montant de 12.733.000 francs ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites... elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de cette disposition que le contrat est la loi des parties et celles-ci sont tenues par le contrat dans lequel elles se sont engagées ;

En l'espèce, il a été sus jugé qu'il existe un contrat de fourniture entre la société ALBEDO et la société ECA et que cette dernière a exécuté ses obligations contractuelles en livrant le logiciel commandé à la société ALBEDO ;

En outre, les factures produites par la société ECA n'ont pas été contestées par la société ALBEDO ;

Il convient de condamner la société ALBEDO à payer la somme de 12.733.000 de francs à la société ECA au titre du reliquat de sa créance ;

Sur les dépens

La société ALBEDO succombe ; Il convient de la condamner aux dépens

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :

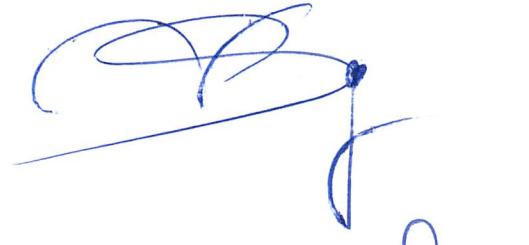
- Déclare recevable l'action principale de la société ALBEDO et la demande reconventionnelle de la société

EXPERTS CONSEILS ASSOCIES dite ECA ;
- Dit mal fondée l'action principale de la
société ALBEDO ;
- L'en déboute;
- Dit bien fondée la demande
reconvictionnelle de la société EXPERTS CONSEILS ASSOCIES
dite ECA ;
- Condamne la société ALBEDO à lui payer la
somme de 12.733.000 francs au titre du reliquat de sa créance ;
- Condamne la société ALBEDO aux dépens.
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que
dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.

M 028 27 90

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 05 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F°..... 18
N° 366 Bord..... 10/51
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affimale




DR: 18.000 francs

REGISTERED PLATE NO
REGISTRATION NO.
RECH : Dix huit mille francs
THE CAPITAL OF SWITZERLAND